



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/30/3

ORIGINAL : français

DATE : 28 janvier 1992

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**Trentième session****Genève, 8 et 9 avril 1992****CONDITIONS DE L'EXAMEN D'UNE VARIETE
EFFECTUE PAR L'OBTENTEUR**Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa vingt-cinquième session ordinaire (24 et 25 octobre 1991), le Conseil a décidé que le Comité administratif et juridique devait examiner les conditions auxquelles les obtenteurs ou les demandeurs doivent satisfaire lorsqu'ils effectuent des essais en culture et établissent des rapports d'examen (voir au paragraphe 23.i) du document C/25/12).

2. Ces conditions ont été définies comme suit dans une déclaration dont le Conseil a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en octobre 1976 (voir l'annexe du document C/X/8) :

"1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1), pour autant que :

"a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

"b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

"c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

"2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV."

3. La décision visée au paragraphe 1 ci-dessus est le résultat des débats que le Comité technique a consacrés à ce sujet à sa vingt-septième session (16-18 octobre 1991). Des extraits des documents TC/27/3 et TC/27/9 figurent à l'annexe du présent document.

4. Le Comité technique était convenu de recommander au Conseil de réexaminer ces conditions afin d'en réaffirmer la pertinence pour l'UPOV dans les années à venir. Le Conseil, à son tour, s'est demandé s'il était opportun de demander qu'un échantillon représentant la variété soit déposé en un lieu désigné simultanément au dépôt de la demande.

5. L'exigence d'un dépôt simultané peut être remplacée opportunément par une exigence d'un dépôt dans un délai déterminé. L'alinéa b) pourrait être modifié comme suit :

"b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, dans un délai fixé par l'autorité [simultanément au dépôt de la demande], un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété."

6. Avec cette modification, le Comité administratif et juridique pourrait, à l'instar du Comité technique, recommander au Conseil de réaffirmer la pertinence de la déclaration de 1976.

7. Le Comité administratif et juridique est prié de s'exprimer sur la proposition figurant au paragraphe 5 ci-dessus.

[L'annexe suit]

EXTRAITS DES DOCUMENTS TC/27/3 ET TC/27/9

1. Extraits du document TC/27/3 (questions soumises au Comité technique à la suite des sessions de 1991 des Groupes de travail techniques)

"90. Examen aux Etats-Unis d'Amérique. Le TWA a pris note du document TWA/20/7, élaboré par les experts des Etats-Unis d'Amérique, dans lequel est expliqué le système appliqué dans ce pays, ainsi que des explications données par les experts sur les thèmes suivants :

- i) Historique du système de protection des variétés végétales;
- ii) Procédures d'instruction des demandes de protection;
- iii) Recueil et stockage de données;
- iv) Ressources en matière d'information des services de protection des variétés végétales;
- v) Exemples de recherches de nouveauté;

Un résumé de ces explications sera reproduit dans les annexes du document TWA/20/9.

"91. Examen des variétés de maïs en France. Le TWA a pris note du document TWA/20/6, élaboré par les experts français au sujet du système applicable au maïs. En vertu de ce système, le demandeur doit remettre les résultats d'une année d'examen, tandis que les services de protection des variétés végétales procèdent à un autre examen portant sur une année et comparent leurs propres données avec celles qui ont été fournies par le demandeur. M. Guiard (France) a expliqué que le but du système est d'obtenir de l'obteneur une description préalable de la variété qui permette aux services de protection de se prononcer au sujet de cette variété après une année seulement d'examens officiels en deux lieux différents. La décision relative à la variété reposerait uniquement sur les données résultant de l'examen officiel. Après une année de mise à l'épreuve, le système paraît très prometteur. Son application est toutefois limitée aux lignées de maïs et il n'est pas prévu de l'étendre à d'autres espèces pour l'instant.

"92. Examen en Nouvelle-Zélande. Le TWA a pris note d'un rapport de l'expert de Nouvelle-Zélande signalant que son pays est passé d'un système d'examens en culture effectués par les services officiels à un système d'examens en culture effectués par les obtenteurs pour ce qui concerne les espèces agricoles et potagères. Selon l'expert, ce changement ne s'est pas opéré sans difficulté étant donné qu'à l'origine les obtenteurs étaient incapables de décrire les variétés, si bien que des procédures et des principes directeurs d'examen ont dû être élaborés et des cours de formation organisés pour rendre le système opérationnel mais désormais, trois ans après sa mise en application, celui-ci fonctionne de façon satisfaisante. Une autre difficulté tenait à l'absence de toute description des variétés notoirement connues. Pour le ray-grass, l'office a dû se

reporter aux examens en culture officiels. On peut donc dire que la Nouvelle-Zélande applique un système mixte dans lequel les examens en culture sont effectués tantôt par les services officiels tantôt par les obtenteurs.

"93. Examen au Canada. Le TWA a aussi pris note d'un rapport de l'expert canadien sur le projet de création dans son pays d'un système d'examens en culture effectués par les obtenteurs, comparable à celui qui est déjà applicable en Australie, où l'examineur procéderait à l'observation des plantes dans les installations de l'obtenteur. Etant donné qu'il s'agirait au Canada d'un système entièrement nouveau, la difficulté tiendrait notamment à l'institution d'un examen pour les variétés notoirement connues et à la sélection de variétés similaires auxquelles puisse être comparée telle ou telle variété proposée.

"94. Au cours des débats qui ont suivi les rapports susmentionnés, le TWA a relevé que les Etats membres où il n'existe à l'heure actuelle qu'un système d'examens en culture effectués par les services officiels devraient aussi envisager l'acceptation partielle d'un système d'examens en culture effectués par les obtenteurs, compte tenu notamment de l'extension envisagée du système de protection à l'ensemble du règne végétal. Le coût de l'examen étant plus élevé et le paiement des frais correspondants étant de plus en plus souvent exigé par les pouvoirs publics, l'obtenteur se trouverait de ce fait aussi davantage associé à l'examen. Parmi les divers exemples cités, il existe toutefois une large gamme de possibilités pour ce qui concerne les examens en culture effectués par les obtenteurs, allant du cas où l'obtenteur reçoit des instructions détaillées sur la façon de mener l'examen et d'établir le rapport d'examen et la description de la variété au régime très libéral laissant entièrement à l'obtenteur le soin de déterminer les modalités d'exécution de l'examen et de rédiger la description.

"95. Après avoir pris note des résultats des débats consacrés à la coopération avec les obtenteurs pour l'examen des variétés au sein du Comité et d'autres groupes de travail techniques, le TWF a étudié les possibilités pour ce qui concerne les espèces relevant de son domaine de compétence. Il a conclu qu'il est important pour les services de protection de ne pas s'aligner sur tel ou tel obtenteur afin de conserver leur indépendance. Les possibilités de coopération varient selon les espèces. Dans bien des cas, il est dangereux de laisser aux obtenteurs le soin de procéder à l'examen et seuls des examens en culture officiels seraient acceptables. Pour d'autres espèces, en revanche, l'obtenteur ou le demandeur pourrait être invité à donner des précisions ou des renseignements complémentaires sur les espèces considérées ou à indiquer des variétés comparables. Dans son domaine de compétence, le TWF ne s'attend pas au dépôt de nombreuses demandes se rapportant à des variétés d'espèces nouvelles à la suite de l'extension de la protection à l'ensemble du règne végétal. Les examens en culture effectués par les obtenteurs ne seraient pas nécessairement moins onéreux pour ces derniers.

"96. Le TWO a pris note du paragraphe 47 du document TC/26/5 relatif à la dernière session du comité et d'un compte rendu succinct des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles au sujet de la coopération avec les obtenteurs pour l'examen des variétés aux Etats-Unis d'Amérique, en

Nouvelle-Zélande et en France et des projets qui existent à cet égard au Canada. Les experts ont ensuite brièvement rendu compte de la coopération avec les obtenteurs dans leurs pays respectifs. Au Japon, les instituts nationaux acceptent les données publiées correspondant à deux années d'examen pour se prononcer au sujet de la distinction; dans d'autres cas, une inspection sur place a lieu une fois par an, le reste des renseignements étant fourni par le demandeur; dans d'autres encore, les examens sont effectués dans des stations officielles. Dans tous les autres Etats représentés à la session du TWO, les examens en culture passent pour la plupart par des essais effectués par les services officiels et n'ont lieu qu'à titre exceptionnel dans les installations de l'obteneur-demandeur ou dans d'autres collections de variétés. Les observations concernant les plantes sont toutefois, dans la quasi-totalité des cas, effectuées par les services officiels.

"97. Le TWO a estimé qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle d'associer le demandeur-obteneur aux observations. La plupart des obteneurs-demandeurs seraient incapables d'effectuer ces observations, et la fiabilité des résultats ainsi que le niveau de l'examen en souffriraient. Par rapport à la situation actuelle, le fait que les examens soient effectués par les obteneurs se traduirait selon toute probabilité par une élévation du coût de l'examen dans son ensemble. Au cas où la charge de travail s'accentuerait, il conviendrait de s'attacher à centraliser l'examen avant d'y associer le demandeur-obteneur. Ce n'est qu'au cas où cette mesure se révélerait insuffisante que la possibilité d'associer les demandeurs-obteneurs devrait être envisagée, espèce par espèce et extrêmement prudemment.

"98. Le TWV a pris note du document TWA/20/6, dans lequel est expliqué un système qui est à l'étude en France pour les lignées inbred de maïs et en vertu duquel le demandeur et les services nationaux effectuent chacun l'examen DHS pendant un an. Si les résultats des deux séries d'examen concordent, la décision d'accorder la protection à la variété pourrait être prise sur la base des résultats de l'examen officiel effectué pendant un an sur deux sites. L'obteneur gagnerait ainsi un an. Le groupe de travail a convenu de suivre cette étude.

"(voir les paragraphes 16 à 20 du document TWA/20/9 Prov., le paragraphe 12 du document TWF/22/4 Prov., les paragraphes 32 à 34 du document TWO/24/12 Prov. et le paragraphe 14 du document TWV/24/10 Prov.)"

2. Extrait du document TC/27/9 (compte rendu)

"53. Le comité prend note des paragraphes 90 à 98 du document TC/25/3, qui traitent des façons possibles d'associer les obteneurs ou les demandeurs à l'examen de leurs variétés. Il relève que, dans la majorité des cas, les groupes de travail techniques soulignent la nécessité de maintenir la fiabilité actuelle des résultats d'examen fondés sur les observations faites par les services nationaux, même lorsque les plantes sont cultivées dans les installations du demandeur ou de l'obteneur. Toutefois, il admet que les examens en culture réalisés par l'obteneur sont également acceptables, s'ils sont convenablement effectués, et note qu'un nombre croissant d'Etats membres de l'UPOV les incluent dans leur procédure d'examen.

Dans ce contexte, il rappelle plus particulièrement que le Conseil, lors de sa dixième session, a noté en l'approuvant (voir le paragraphe 7 du document C/X/12) une déclaration selon laquelle les essais auxquels procède le demandeur sont considérés comme conformes aux dispositions de la convention, pour autant que :

"a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

"b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

"c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a)."

"Etant donné qu'il a été fait référence à ces conditions lors de la Conférence diplomatique de 1978 (voir le paragraphe 394 des Actes de ladite conférence), le comité recommande que les Etats qui font appel aux examens effectués par les demandeurs ou les obtenteurs, ou qui prévoient de le faire, se conforment aux trois conditions précitées. Le comité convient de recommander au Conseil de réexaminer ces conditions afin d'en réaffirmer la pertinence pour l'UPOV dans les années à venir."

[Fin du document]